

108. Arrêté du 26 février 1890 autorisant M. Goupil à ouvrir une école à Outumaoro (district de Punaauia) et le dispensant des titres exigés pour l'enseignement.	83
109. Décision du 26 février 1890 autorisant l'exhumation des restes mortels de : 1° Aifenua à Pahuetea, 2° Aru à Pahuetea et 3° Temaehu à Teihoarii à Pahuetea	83
110. Arrêté du 28 février 1890 rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel de Papeete qui a condamné Vaorae à Terahuaura, dit Peau, en cinq années de réclusion	84

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

111. Décision du 1 ^{er} février 1890 allouant à M ^{lle} Nohatua a Maruhi, institutrice à Arue, une indemnité de logement de 582 fr.	85
112. Décision du 4 février 1890 autorisant M. Gaudin à établir une brasserie à Arue	85
113. Décision du 26 février 1890 autorisant M. Pater à établir une sucrerie à Papara	86
114. Décision du 26 février 1890 autorisant M. Challier à établir une distillerie à Paea	86

115 à 140. Nominations, mutations, etc	87
---	----

**N° 79. — CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. —
Pouvoirs militaires des Gouverneurs des colonies.**

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies. — 3^e Division, 7^e Bureau : Affaires militaires).

Paris, le 9 décembre 1889.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Aux termes des ordonnances organiques ainsi que des décrets constitutifs qui régissent les colonies, le Gouverneur, dépositaire des pouvoirs de la République, a sous ses ordres le Commandant des troupes stationnées sur le territoire de la colonie soumise à son autorité. Ce haut fonctionnaire a seul qualité pour disposer de la force armée; mais, comme l'a exposé la circulaire du 15 juin 1885, il ne doit pas exercer lui-même les pouvoirs militaires.

Ce principe, qui n'a été modifié par aucune disposition subséquente, a semblé être perdu de vue depuis quelque temps et il en est résulté des difficultés dont il importe de prévenir le retour. Mon attention a notamment été appelée sur cette question dans ces derniers temps et j'ai pensé qu'il convenait, afin de remédier à une situation essentiellement préjudiciable à la bonne marche du service, de rappeler les règles qui doivent présider aux relations entre les Gouverneurs et les Commandants des troupes.